TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N[os] 1406801 et 1408512

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Marie FONTAINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Poulain
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

M. Caille
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 4 juillet 2016
Lecture du 18 juillet 2016

135-02-01-02-01-01
C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 13 octobre 2014, sous le n° 1406801, M. Jean-Marie Fontaine demande au tribunal :

1°) de prononcer un avis sur la régularité du rapport de présentation transmis aux élus du conseil municipal de la commune d'Harnes en vue de la séance du 8 octobre 2014 ;

2°) d'annuler la délibération en date du 8 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Harnes a adopté une modification du budget primitif.

Il soutient que le rapport de présentation ne comportait aucune explication détaillée des modifications apportées au budget primitif en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales.

II. Par une requête, enregistrée le 28 novembre 2014, sous le n° 1408512, et un mémoire complémentaire, enregistré le 10 novembre 2014, M. Fontaine demande également au tribunal :

1°) de prononcer un avis sur la régularité du rapport de présentation transmis aux élus du conseil municipal de la commune d'Harnes en vue de la séance du 8 octobre 2014 ;

2°) d'annuler la délibération en date du 8 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Harnes a décidé l'octroi d'une subvention au centre communal d'action sociale.

Il soutient que :
- le rapport de présentation ne permettait pas d'identifier la proposition d'octroi d'une subvention au centre communal d'action sociale ni le montant de celle-ci en méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- faute d'avoir été formellement mise à l'ordre du jour et d'avoir été dûment débattue, la subvention au centre communal d'action sociale n'a pu être légalement adoptée par le conseil municipal.

Une mise en demeure a été adressée le 12 janvier 2015 à la commune d'Harnes, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2121-12 et L. 2121-13 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poulain ;
- les conclusions de M. Caille, rapporteur public ;
- et les observations de M. Fontaine.

Sur la jonction :

1. Considérant que les requêtes n°1406801 et n°1408512 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à la délivrance d'un avis :

2. Considérant que M. Fontaine demande à ce que le Tribunal de céans prononce un avis sur la régularité du rapport de présentation transmis aux élus du conseil municipal d'Harnes en vue de la séance du 8 octobre 2014 au cours de laquelle a été adoptée la délibération par ailleurs attaquée par l'intéressé ; qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de délivrer un tel avis ; que, par suite, les conclusions présentées à ces fins sont irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dans la rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : " *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...)* " ; *qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : " Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* " ;

S'agissant des conclusions dirigées contre la délibération du 8 octobre 2014 adoptant le budget rectificatif pour l'année 2014 :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune d'Harnes a transmis aux membres du conseil municipal une note de synthèse préalablement à la séance du conseil municipal de la commune du 8 octobre 2014 en vue de se conformer à l'obligation de produire la note de synthèse prescrite à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales susmentionné ; que ce document ne comportait toutefois aucune explication détaillée du projet de budget rectificatif pour l'année 2014 et, en particulier, aucune autre indication de la nature des dépenses et recettes concernées que la référence au plan comptable applicable et ou le montant des modifications apportées au budget primitif ; que si des documents complémentaires ont été ultérieurement transmis aux élus, il n'est pas contesté que ceux-ci n'apportaient pas davantage de précisions sur la nature des dépenses et recettes concernées par la modification ; que des explications orales sur le projet de budget primitif n'ont été fournies que la veille de la séance du conseil municipal du 8 octobre au sein de la commission des finances sans que les élus soient mis à même d'étudier de manière approfondie les modifications en vue du vote du budget rectificatif prévu le lendemain ; que, dans ces circonstances et eu égard à la nature budgétaire de la délibération, M. Fontaine est fondé à soutenir que les élus du conseil municipal n'avaient pas reçu une information suffisante avant de se prononcer sur le projet de budget rectificatif pour l'année 2014 ; que, par suite, la délibération en date du 8 octobre 2014 par laquelle la commune d'Harnes a adopté le budget rectificatif pour l'année 2014 doit être annulée ;

S'agissant des conclusions dirigées contre la délibération du 8 octobre 2014 octroyant une subvention supplémentaire au centre communal d'action sociale :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales : « *L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider : 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ; 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.* »

6. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lors qu'il est invité à se prononcer sur un projet de budget primitif ou modificatif comportant des dépenses relatives à l'octroi d'une subvention ou l'accroissement d'une subvention préexistante, le conseil municipal doit être également invité à se prononcer précédemment ou, au plus tard, au cours de la même séance, sur un projet de délibération distincte portant attribution de ladite subvention à moins que, pour les subventions sans condition d'octroi, les crédits et leurs bénéficiaires aient été individualisés dans le corps du projet de budget ou dans une annexe comportant également l'objet de la subvention ; que, par application des dispositions précitées des articles L. 2121-12 et L 2121-13 du code général des collectivités locales, les membres du conseil municipal doivent être informés du projet d'une telle délibération distincte avant la séance au cours de laquelle son adoption est prévue et obtenir sur celle-ci les explications normalement contenues dans la note de synthèse ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet de budget modificatif inclus dans le rapport valant note de synthèse transmise préalablement à la séance du conseil municipal de la commune d'Harnes du 8 octobre 2014 ne comportait aucune individualisation de la subvention supplémentaire qu'il était proposé d'octroyer au centre communal d'action sociale en cours d'année ; qu'il ne ressort pas plus des pièces versées au dossier qu'une annexe à ce projet de budget aurait mentionné le bénéficiaire, le montant et l'objet de ladite subvention ; que, dans ces

conditions, le conseil municipal était bien tenu de se prononcer par une délibération distincte sur l'octroi de cette subvention comme il l'a fait par la délibération attaquée ; que, toutefois, il est constant que le projet de délibération sur l'octroi d'une subvention supplémentaire au centre communal d'action sociale n'était pas mentionné à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 8 octobre 2014 ; que, par ailleurs, il est constant que les membres du conseil municipal avaient reçu pour seule information sur cette subvention les explications orales fournies seulement la veille du vote au cours de la séance de la commission des finances ; que, dans ces conditions, M. Fontaine est fondé à soutenir que les membres du conseil municipal de la commune d'Harnes ont été insuffisamment informés avant de se prononcer sur l'octroi d'une subvention complémentaire au centre communal d'action sociale ; que, par suite, la délibération en date du 8 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal a accordé ladite subvention doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1[er]: Les délibérations en date du 8 octobre 2014 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Harnes a adopté le budget rectificatif pour l'année 2014 et a octroyé une subvention supplémentaire au centre communal d'action sociale sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Fontaine et à la commune d'Harnes.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2016, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,
M. Poulain, premier conseiller,
Mme Tichoux, conseiller,

Lu en audience publique le 18 juillet 2016.

Le rapporteur,

Signé

M. POULAIN

Le président,

Signé

J. LEPERS

Le greffier,

Signé

A.TARASCO

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,